



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 24/04/2025
N° 664/ANSSI/SDE/NP

DÉCISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

BULL SAS
RCS 642 058 739

Rue Jean Jaurès
78340 Les Clayes-sous-Bois
FRANCE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale et notamment son article L. 1332-6-1 ;
- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

- VU le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;
- VU le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;
- VU l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- VU le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2, L. 1332-6-1, L. 1332-6-3, R. 1332-41-I, R. 1332-41-2 et R. 1332-41 -12 à R. 1332-41-17 ;
- VU le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;
- VU le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité, version 2.0 du 21 décembre 2017 ;
- VU le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité pour les besoins de la sécurité nationale, note n° 3464/ANSSI/SDE/PSS/BQA/DR du 10 septembre 2019 (Diffusion Restreinte) ;
- VU le dossier de demande de qualification déposé par BULL SAS ;
- VU le rapport d'évaluation de la conformité de la société BULL SAS au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité,

DÉCIDE :

- Art. 1^{er} – Le service de détection des incidents de sécurité, ci-après désigné « le service », fourni par BULL SAS, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité (PDIS) et est qualifié sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – Le fournisseur est qualifié pour réaliser des prestations de détection des incidents de sécurité pour les besoins de la sécurité nationale.
- Art. 3 – Le fournisseur est qualifié pour réaliser des prestations de détection des incidents de sécurité sur les systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) des opérateurs d'importance vitale (OIV) au titre de l'article L. 1332-6-1 de la loi de programmation militaire.
- Art. 4 – La présente décision n'atteste pas de l'aptitude du fournisseur à accéder à des informations classifiées ou à détenir des supports classifiés. Le recours à une prestation qualifiée ne se substitue pas à l'obligation pour le commanditaire de la prestation de vérifier que le fournisseur et son personnel respectent les principes régissant l'accès des personnes morales et physiques au secret de la défense nationale.
- Art. 5 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris au titre de la demande de qualification.
- Art. 6 – La présente décision est valable trois ans.

 Vincent Strubel

Annexe

Conditions d'utilisation du service

La décision de qualification est valide sous la condition énoncée ci-après.

- C1. Le prestataire de détection doit opérer un système de détection qualifié conformément aux conditions d'utilisation définies dans la décisions de qualification dudit système, notamment :
- le système de détection doit disposer d'une base de règles de détection à jour et testées avant d'être importées ;
 - le système de détection doit être déployé dans une enclave de collecte respectant les exigences établies dans le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité ;
 - des solutions de chiffrement et d'authentification *IPSEC* agréées par l'ANSSI au niveau adéquat et utilisées conformément aux conditions de leur agrément doivent être déployées au plus près du système de détection ;
 - lorsqu'un prestataire de détection supervise les systèmes de plusieurs opérateurs d'importance vitale, le centre de gestion et le centre d'exploitation du système de détection doivent être dédiés à un et un seul opérateur d'importance vitale.